

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 129-3 du code du travail*)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de créer de nouvelles exonérations fiscales, sous prétexte de création de nouveaux emplois.